

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM-0054-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2005**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Lac-Beauport	Municipalité	Chauveau
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Shannon	Municipalité	Chauveau
<b>Région 12</b>		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
L'Islet	Municipalité	Montmagny-L'Islet
45164		

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0055-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 octobre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 2 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 2 octobre 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à des infrastructures municipales ainsi qu'à une dizaine de résidences, dans la Municipalité de Larouche ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 2 octobre 2005.

Québec, le 19 octobre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45197

## A.M., 2005

### Arrêté numéro AM-0053-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 octobre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 15 et 16 octobre 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 15 et 16 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 02</b>		
Ferland-et-Boilleau	Municipalité	Dubuc
Saguenay	Ville	Chicoutimi Dubuc Jonquière